



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_4416
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

COUVERTURE À L'IDENTIQUE - RÉSIDENCE MARIANNE RUE PAUL TALLUAU 50100 - SAS LEDUC

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté n°AP_2024_0413 du 18 octobre 2024 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de SAS LEDUC en date du 25 novembre 2024,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE LE 03 DÉCEMBRE 2024

ARTICLE 1 – ANGLE DE LA RUE PAUL TALLUAU/RUE GRANDE VALLEE

Autorise le stationnement d'une nacelle appartenant ou missionnée par SAS LEDUC, au plus près de la Résidence Marianne, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par SAS LEDUC, devant la résidence Marianne, le temps des travaux.

La signalisation en amont sera à la charge de l'entreprise LEDUC.

La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.

Numéro SIRET entreprise : 312 454 515 00023

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation des lieux sera mise en place par SAS LEDUC (ZA Le café Cochon 50390 virandenville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté ainsi qu'un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. A défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022_358 du 14.12.2022, modifiée par la décision n° DM_2023_0384_CC du 21 décembre 2023. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint

Gilbert Lepoittevin

Signé électroniquement par : Gilbert LÉPOITTEVIN

Date de signature : 28/11/2024

Qualité : Elu Commande publique, Anciens combattants, cérémonies patriotiques

